

# **GE\_GERICHTE P/24432/2017 vom 20. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24432\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24432_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/24432/2017 du 20 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE P/24432/2017 del 20 giugno 2019

## **Regeste**

CRUAUTÉ;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.190.a13; CP.189.a13; CP.66b

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel de A\_\_\_\_\_ est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du

### **E. 1.2**

Il seraprisacte du retrait de l'appel de feu C\_\_\_\_\_. Compte tenu des circonstances de ce retrait, il n'y a pas lieu à perception de frais de procédure. 2. 2.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une

partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

2.2.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit (art. 190 al. 1 CP). Constitue un acte d'ordre sexuel une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 ; 6B\_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2).

2.2.2. Le viol et la contrainte sexuelle sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 c. 4 p. 52 ; 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). En cas d'actes commis à répétées reprises, il convient d'examiner la situation dans son ensemble. En effet, selon la jurisprudence, la contrainte en matière sexuelle sera retenue lorsque l'auteur a créé une situation de contrainte dans un contexte donné, ce qui ne suppose toutefois pas que celle-ci soit à nouveau générée pour chacun des actes. Il suffit que la victime ait dans un premier temps opposé de la résistance dans la mesure où elle pouvait le faire et que par la suite l'auteur réactualise sa contrainte de manière à pouvoir abuser encore de sa victime (ATF 131 IV 107 consid. 2.4 p. 111 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 4.4.2).

2.2.3. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en oeuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser de tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). La nature et la durée des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) jouent également un rôle pour déterminer si l'auteur a accepté l'éventualité que la victime ne soit pas consentante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.3).

2.2.4. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). En revanche, les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires,

sont absorbés par le viol (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2 ; 6S\_463/2005 du 10 février 2006 consid. 2 ; 6S\_334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3 ; 6S\_67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e). Ainsi, des caresses sur les seins, les jambes ou le sexe dénudé de la victime pourraient être considérés comme des préliminaires ou des actes accessoires antérieurs absorbés par le viol (cf. ATF 99 IV 73 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.2). Par contre, selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 ; 6S\_67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e).

2.3. Le viol et la contrainte sexuelle sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au moins si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux (art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP). La cruauté suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui est inhérent à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement. La disposition réprimant le cas qualifié doit être interprétée restrictivement compte tenu de l'importante augmentation du minimum légal de la peine par rapport à l'infraction simple. La menace, la violence et la contrainte font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction simple. La cruauté qu'implique l'infraction aggravée suppose donc que l'auteur ait excédé ce qui est nécessaire pour briser la résistance de la victime et pour parvenir à la réalisation de l'infraction simple. A titre d'exemple de cruauté, les art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP citent l'usage d'une arme ou d'un autre objet dangereux. D'autres circonstances peuvent cependant amener à conclure à la cruauté. Ainsi, lorsque l'auteur serre le cou de la victime avec telle violence que celle-ci en vient à craindre pour sa vie, ou le fait d'étrangler fortement celle-ci, pendant plusieurs minutes et de manière intermittente, ont été retenus comme une marque de cruauté, tout comme lorsque l'auteur, après avoir violé sa victime et l'avoir ensuite laissée se rhabiller, l'avait à nouveau déshabillée et violée, lui faisant subir, par la répétition d'actes qui semblaient ne jamais devoir prendre fin, des souffrances psychiques dépassant notablement celles qui résultent normalement d'un viol. Le Tribunal fédéral a également retenu de telles souffrances et, partant, la cruauté dans un cas où l'auteur, après avoir tenté de violer sa victime, lui avait exhibé une scie et une bande adhésive, en menaçant de la tuer avant de la violer, ainsi que dans un cas où, pour violer sa victime, l'auteur avait placé un couteau sous le cou de celle-ci, en menaçant de la blesser si elle ne se laissait pas faire ou encore dans un autre cas où l'auteur avait menacé de planter des ciseaux dans le corps de sa victime (ATF 119 IV 49 ; 119 IV 224 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S\_463/2005 du 10 février 2006 consid. 3.1, 6P\_54/2007 du 13 juillet 2007 consid. 5.1).

2.4. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2) sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans

l'impossibilité de s'en aller (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 p. 13-14 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_86/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1 et les références citées). Si une autre infraction, tel le brigandage, suppose le recours à une certaine contrainte, elle absorbe l'infraction réprimée par l'art. 183 CP, pour autant toutefois que l'atteinte qu'implique cette dernière infraction n'excède pas celle qui résulte de la première. Autrement dit, il n'y a absorption que si l'atteinte à la liberté qu'implique l'infraction réprimée par l'art. 183 CP ne va pas au-delà de celle qui est nécessaire à la commission de l'autre infraction (ATF 129 IV 61 consid. 2.1 p. 64 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_327/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.4.1 et 6B\_1095/2009 du 24 septembre 2010 consid. 2.2 publié in SJ 2011 I 73). Dans ces deux derniers arrêts, le Tribunal fédéral a jugé que le ligotage des victimes servait uniquement la réalisation des brigandages et avait été commis lors de leur exécution. L'infraction de séquestration était par conséquent absorbée par celle de brigandage. Il en va de même s'agissant d'atteintes à l'intégrité sexuelle. Le concours réel entre la séquestration et le viol suppose que l'auteur restreigne la liberté de la victime dans une plus grande mesure que ne l'implique la perpétration du viol. L'art. 183 CP ne sera retenu, en plus de l'art. 189 et/ou 190 CP, que si l'on discerne une atteinte à la liberté allant au-delà de ce qui est lié nécessairement à la commission de la contrainte sexuelle ou du viol ; l'auteur doit enlever la victime dans un premier temps ou la retenir après la commission de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_774/2015 du 22 mai 2015, consid. 5).

2.5. Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B\_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

2.6. L'article 140 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose.

2.7. En l'espèce, la Cour tient pour crédibles et conformes à la réalité les déclarations des deux plaignantes. Leurs

récits, corroborés par les témoignages et éléments techniques recueillis, emportent la conviction. 2.7.1. S'agissant des faits commis au détriment de C\_\_\_\_\_, celle-ci a pu être entendue à deux reprises en contradictoire, et le prévenu a eu l'occasion de lui poser toutes les questions utiles ; son décès n'a donc pas de portée sur l'appréciation des preuves. La version de la plaignante et l'identification de l'appelant comme son agresseur est corroborée à la fois par l'interpellation du prévenu, peu après les faits et sur intervention de collègues de la victime, dans la rue où se trouve leur lieu de travail, par la description physique qu'elle a fait de son agresseur, notamment l'existence de plusieurs cicatrices, et par le fait qu'elle l'a reconnu lors de l'audience de confrontation au MP. Elle ne l'avait certes initialement pas reconnu sur planche photographique ; cela s'explique toutefois aisément par la pénombre dans laquelle se sont déroulés les faits, et l'insistance de son agresseur à ne pas s'exposer à sa vue. Le fait que C\_\_\_\_\_ n'a pas immédiatement déposé plainte et, selon les termes des primo-intervenants, a présenté une version confuse, exprimant essentiellement la volonté que l'appelant ne soit plus autorisé à se rendre dans ladite rue, s'explique aisément par la nature des faits subis, et la difficulté de décrire ceux-ci à des gendarmes peu préparés à recueillir les déclarations d'une victime d'agression sexuelle, de surcroît allophone. Dans la mesure toutefois où cette interpellation rapide n'a pas permis de récupérer les objets volés décrits par la victime, il subsiste un doute quant à la réalité de ce vol, qui doit profiter à l'appelant. Par voie de conséquence, les conclusions civiles y-relatives seront renvoyées au civil. En revanche, l'agression sexuelle, consistant en une contrainte répétée de prodiguer une fellation est établie. La version détaillée de C\_\_\_\_\_ est crédible ; il n'existe aucune raison plausible pour qu'elle dénonce de tels faits s'ils ne s'étaient pas produits, étant relevé qu'elle exerçait la prostitution et n'aurait pas eu de motif de dénoncer un client avec lequel, pour reprendre les termes de l'appelant lorsqu'il décrit ses relations avec les prostituées, « tout s'était passé normalement » . La similitude des faits avec ceux décrits par la seconde plaignante et par une troisième prostituée qui, elle, a réussi à éviter que les choses ne dégénèrent, renforce d'ailleurs la crédibilité de la version de C\_\_\_\_\_. Ses déclarations devant les premiers juges, selon lesquelles elle sentait encore l'odeur de son agresseur et se lavait en conséquence constamment les dents, accèdent encore, par leur matérialité et leur lien au contexte particulier, la véracité de ses propos. La Cour tient également pour établi que l'appelant a fait usage, pour parvenir à ses fins, d'une bouteille de bière, qu'il a cassée pour s'en munir afin de la menacer et de lui faire craindre pour son intégrité et pour sa vie, comme le décrit la plaignante. De même, l'épisode au cours duquel la plaignante, nue, a été contrainte de se rendre sur le balcon, postérieurement à la contrainte sexuelle proprement dite, est avéré - là également, la version détaillée de la plaignante emporte la conviction, et aucun élément ne permet de douter de cet épisode, quelque peu incongru et qu'on imagine mal avoir été inventé de toutes pièces. Enfin, la Cour retient que l'appelant a effectivement retenu la plaignante contre son gré dans sa chambre au-delà de ces épisodes de contrainte, ce qu'attestent les messages d'appel à l'aide qu'elle a envoyés à sa collègue et qui figurent in extenso au dossier, dont la teneur atteste de sa crainte et de sa situation de détresse. Les appels de cette collègue, auxquels elle n'a pas répondu, sont également attestés, et permettent de retenir que l'appelant n'a pas quitté les lieux avant minuit, ce que confirme encore l'heure (1h15) à laquelle la patrouille hélée à la rue 1\_\_\_\_\_ par d'autres prostituées l'a retrouvé, étant rappelé qu'à cette heure-là l'appelant avait déjà quitté les lieux, puisqu'il a été rattrapé à la rue 4\_\_\_\_\_. Ces faits sont indubitablement constitutifs de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP. L'aggravante de la cruauté est également réalisée, dans la mesure où l'appelant a manifestement outrepassé la contrainte nécessaire pour satisfaire sa

pulsion sexuelle, et fait usage de moyens particulièrement abjects en menaçant constamment sa victime au moyen d'un tesson de bouteille, dont il s'est servi en lui faisant craindre des lésions graves. Il s'agit d'un objet dangereux au sens de l'art. 189 al. 3 CP ; l'aggravante est déjà réalisée pour ce motif, mais également du fait que l'appelant, lui-même porteur de cicatrices visibles, n'a pas hésité à y faire référence pour accentuer et concrétiser la menace, qui a été ressentie comme réelle et perçue comme imminente par sa victime. La provenance de ces cicatrices est sans pertinence, dans la mesure où seule importe la référence faite au cours des faits. Enfin, aucun constat n'a certes été effectué et par voie de conséquence aucun bris de verre retrouvé ; cela n'entache toutefois pas la véracité du récit de la plaignante, étant d'ailleurs relevé que l'appelant a admis boire régulièrement de la bière. La pathologie hépatique de l'appelant ne l'a manifestement pas dissuadé d'exiger des prestations sans préservatif, puisque ce comportement s'est produit à trois reprises (E\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_). Il semble bien plus vraisemblable que l'appelant, qui n'a jamais invoqué ce motif avant l'audience d'appel, s'en est opportunément rappelé au cours de la procédure, voire qu'il n'a découvert cette maladie qu'au cours de la procédure, comme il l'a initialement déclaré avant de se corriger sur ce point. L'appelant a maintenu cette menace même après être parvenu à ses fins, puisqu'alors que C\_\_\_\_\_ lui avait déjà prodigué une fellation sans préservatif, il a continué à la menacer pour l'empêcher de réagir et la maintenir sous sa coupe. Les faits sont ainsi également constitutifs de séquestration (art. 183 CP), puisque l'appelant a enfermé sa victime dans sa propre chambre au-delà de la commission de l'infraction sexuelle proprement dite. La contrainte (art. 181 CP) en lien avec l'épisode du balcon l'est également. Le poids de ces infractions doit toutefois être relativisé dans la fixation de la peine. En revanche, comme souligné ci-avant, le brigandage ne sera pas retenu, et l'appel admis sur ce point.

2.7.2. S'agissant des faits commis au détriment de E\_\_\_\_\_, celle-ci a été entendue immédiatement après les faits puis en audience contradictoire. L'appelant ne conteste pas avoir entretenu une relation sexuelle avec elle, tout en maintenant qu'elle était consentie et payée et en expliquant le temps passé dans les locaux par une discussion avec d'autres prostituées. La version de la plaignante est néanmoins corroborée à la fois par les déclarations des témoins, par la présence de l'ADN de l'appelant sur le préservatif retrouvé sur place (élément qui soutient toutefois autant la thèse de l'appelant que celle de la plaignante) et, surtout, sur le vibromasseur saisi dans la chambre ainsi que par la durée de la présence de l'appelant dans la chambre de la plaignante, établie par la vidéosurveillance. La crédibilité de la plaignante est également attestée par la similitude du mode opératoire de l'appelant par rapport aux faits décrits par C\_\_\_\_\_ et, dans une moindre mesure, par H\_\_\_\_\_ (exigence d'une fellation sans préservatif et réaction violente face au refus ; extinction systématique de la lumière ; contrainte pour obtenir un massage et rester en sa compagnie après les actes). Il n'existe aucune raison plausible que E\_\_\_\_\_ dénonce de tels faits s'ils ne s'étaient pas produits, étant relevé qu'elle venait d'arriver à Genève pour y exercer la prostitution et que ces événements ont mis un terme abrupt à cette activité, puisqu'elle a quitté le canton immédiatement après les faits pour n'y plus revenir, mettant ainsi un terme à ses velléités d'y exercer une activité lucrative. Elle n'aurait d'ailleurs pas eu de motif de dénoncer un client à la suite d'un rapport sexuel normal entrant dans son activité usuelle. L'absence de lésions à teneur du constat médico-légal est un élément neutre, dans la mesure où la région génitale est notoirement souple et que la plaignante expose s'être pliée, sous la menace, aux exigences de l'appelant sans lui opposer de résistance physique. La Cour retient ainsi que l'appelant a initialement contraint E\_\_\_\_\_, sous la menace d'un couteau, à lui prodiguer

une fellation sans préservatif, qu'il a ensuite introduit de force un vibromasseur dans son anus, l'a pénétrée vaginalement avec ledit vibromasseur puis avec son sexe, puis l'a pénétrée avec son sexe analement et à nouveau vaginalement. Ces faits sont constitutifs de viol (art. 190 CP) et de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ; en effet, au vu de l'enchaînement des violences, il ne peut pas être retenu que la fellation et les pénétrations anales n'étaient que de simples préliminaires au viol ; il s'agissait bien au contraire d'actes visant en eux-mêmes à la satisfaction des pulsions sexuelles de l'appelant. L'appelant a manifestement outrepassé la contrainte nécessaire pour satisfaire sa pulsion sexuelle, en menaçant constamment sa victime au moyen d'un couteau, dont il s'est servi en lui faisant craindre des lésions graves. Cet objet est un objet dangereux au sens de l'art. 189 al. 3 CP. Le fait que le couteau utilisé n'ait pas été retrouvé lors de la perquisition effectuée lors de l'interpellation de l'appelant est sans pertinence. En effet, cette perquisition est intervenue dans un foyer temporaire et non à la résidence usuelle de l'appelant (qui était sans domicile fixe). Il est douteux que l'appelant aurait été admis dans un tel endroit (et s'y serait présenté) en possession d'une arme blanche ; en tout état de cause, la perquisition a eu lieu deux jours après les faits et l'appelant a pu, pendant ce laps de temps, se débarrasser du couteau ou le cacher en un lieu sûr, voire le perdre ou l'égarer. L'aggravante de la cruauté est ainsi réalisée par l'utilisation du couteau, avec lequel l'appelant n'a cessé de menacer sa victime, lui faisant craindre pour sa vie et obtenant sa soumission complète. Les faits sont également constitutifs de séquestration (art. 183 CP), l'appelant ayant contraint la plaignante à rester dans la chambre près d'une heure et demie, y-compris après la commission des infractions à caractère sexuel, notamment en l'obligeant à lui prodiguer un massage et à regarder les photos sur son téléphone, ainsi qu'à rassurer une collègue qui était venue aux nouvelles, pour la contraindre à rester à ses côtés. Enfin, le vol, dans ces circonstances, du téléphone et de l'argent de la plaignante sont constitutifs de brigandage. Les déclarations de la plaignante à ce sujet sont crédibles et dignes de foi, même s'il est regrettable qu'aucune recherche technique n'ait été entreprise pour localiser le téléphone volé.

3. 3.1.1. Le viol et la contrainte sexuelle aggravés (art. 189 al. 1 et 3 et art. 190 al. 1 et 3 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans et pouvant aller jusqu'à 20 ans (art. 40 CP). Le brigandage simple (art. 140 ch. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de dix ans au plus ; la séquestration (art. 183 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions de contrainte (art. 181 CP) et de rupture de ban (art. 291 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Enfin la contravention à l'art. 19a LStup est passible d'une amende. Compte tenu de la situation personnelle de l'appelant qui est dépourvu de toute ressource et de son antécédent, une peine pécuniaire n'entre pas en ligne de compte, même pour les infractions pour lesquelles une telle peine serait théoriquement possible. La non-révocation du sursis accordé le 20 mars 2017 est acquise à l'appelant.

3.1. 2. Il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les actes reprochés à l'intimé ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions, qui marque globalement un durcissement, ne lui apparaissant pas plus favorable (l'art. 2 CP ; M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 6 ad art. 34 à 41 CP).

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion,

compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation ( Asperationsprinzip ) (ATF 144 IV 313 , consid. 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 3.3. La faute de l'appelant est très lourde. Il s'en est pris à de nombreux et précieux biens juridiques, soit principalement à l'intégrité sexuelle, à la liberté et au patrimoine de ses victimes qu'il a traitées avec violence et mépris et qui se sont vues mourir au cours de ses agissements . Il s'est affranchi des règles pour demeurer en Suisse alors qu'il s'était engagé à quitter ce pays dans le cadre de la procédure administrative visant à la mise en oeuvre de l'expulsion prononcée à son encontre et a consommé du cannabis. Son activité délictueuse a été soutenue, puisqu'il est sorti d'un établissement de détention administrative à la fin du mois d'octobre 2017 et a commis ses premiers actes quelques jours plus tard, agissant avec grande violence à l'égard de ses victimes à deux reprises dans le mois suivant cette remise en liberté. Il a agi au mépris le plus total d'autrui, n'hésitant pas à terroriser ses victimes pour satisfaire ses pulsions sexuelles et à dépouiller une victime de ses économies. Sa situation personnelle ne justifiait en rien les actes commis. Selon ses propres déclarations, il est sorti de détention en possession d'un pécule qui lui aurait permis de respecter la mesure d'expulsion et de quitter la Suisse et de prendre un nouveau départ. Il dispose d'une famille dans son pays qu'il aurait pu aisément rejoindre, n'ayant strictement aucune raison de rester à Genève où il n'a ni lien, ni connaissance, ni aucune perspective. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise, l'appelant niant les faits essentiels et s'enfermant pour le surplus dans une attitude de déni en faisant valoir un problème de communication (alors qu'il a démontré devant la Cour de céans une certaine maîtrise du français, possiblement acquise au fil de ses détentions successives). Il n'a fait montre d'aucune prise de conscience. Il y a concours d'infractions et le prévenu présente un antécédent de vol et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, qui est spécifique dans la mesure où il s'agit déjà d'infractions contre le

patrimoine, l'intégrité physique et l'autorité publique. Cette condamnation ne l'a visiblement pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions très rapidement. Il n'est pas contesté que la responsabilité pénale de l'intimé fut entière et qu'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée. L'infraction la plus grave est la dernière ; le viol et la contrainte sexuelle commis avec cruauté le 24 novembre 2017 emportent, à eux seuls, le prononcé d'une peine privative de liberté de l'ordre de quatre ans qui doit être portée à quatre ans et demi pour tenir compte de la séquestration et du brigandage commis simultanément. Cette peine forme la peine de base, qui doit encore être aggravée pour tenir compte de la contrainte sexuelle aggravée commise dans la nuit du 7 au 8 novembre 2017, en concours avec une contrainte et une séquestration, ce qui porte la peine à sept ans. Cette peine devrait en principe encore être aggravée, pour tenir compte de la rupture de ban. A défaut d'appel du MP, il n'y a toutefois pas place pour une aggravation de la peine. Ainsi, nonobstant l'acquiescement de l'appelant sur l'un des chefs d'accusation, la peine privative de liberté de sept ans prononcée par les premiers juges doit être confirmée.

4. 4.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, soit notamment en cas de condamnation pour brigandage (let. c), viol et contrainte sexuelle (let. h). L'art. 66a CP prévoit l'expulsion "obligatoire" de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397).

4.2. Conformément à l'art. 66b al. 1 CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (art. 66b al. 2 CP). Tout comme pour l'application de l'art. 66a al. 2 CP ou de l'art. 66abis CP, la fixation de la durée de l'expulsion impose le respect du principe de proportionnalité en rapport à la vie privée de l'expulsé, notamment par une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. Celui qui ne peut se prévaloir d'aucun droit à séjourner en Suisse ne peut, en comparaison de prononcés de durées d'expulsion inférieures, se plaindre d'une quelconque atteinte à des garanties découlant des art. 13 Cst. ou 8 CEDH compte tenu d'une absence totale d'intégration en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3).

4.3 . En l'espèce, l'appelant n'a développé aucune argumentation subsidiaire en lien avec sa contestation de l'expulsion, qu'il motive par ses conclusions en acquiescement. L'intérêt public à une expulsion de longue durée est manifeste, au vu de la gravité et du nombre des actes commis. L'appelant n'a aucune attache en Suisse, où il a essentiellement séjourné dans des établissements de détention (pénale ou administrative), de sorte qu'aucun élément de sa situation personnelle ne justifie de limiter l'expulsion. Au vu de ce qui précède, tenant compte de la nature et de la gravité des infractions commises, de la précédente expulsion encore en vigueur à l'encontre du prévenu et de son absence totale d'attache avec la Suisse, la durée de 20 ans retenue par les premiers juges est celle prévue à l'art. 66b al. 1 CP et de plus conforme au principe de proportionnalité, dès lors qu'il ne dispose d'aucun intérêt privé à se trouver en Suisse.

4.4. L'appel est donc très partiellement admis, l'acquiescement du fait de brigandage en lien avec le chiffre III.4 de l'acte d'accusation n'entraînant aucune modification de la peine prononcée.

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 20 juin 2019, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

## **E. 6**

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les 9/10 èmes des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). Les conclusions de l'appelant en indemnisation seront rejetées, l'acquiescement prononcé ne conduisant à aucune réduction de peine et la détention subie étant couverte par la peine prononcée.

## **E. 7**

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 7.2**

En l'occurrence, les états de frais produits par les conseils des appelants et celui de l'intimée paraissent adéquats et conformes aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'ils seront admis sans en reprendre le détail.

#### **E. 7.2.1**

En conclusion, l'indemnité versée à M e B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 4'135.70 correspondant à 17 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement et la TVA au taux de 7.7%.

#### **E. 7.2.2**

L'indemnité versée à M e F\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'259.90 correspondant à neuf heures et cinq minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement et la TVA au taux de 7.7%.

#### **E. 7.2.3**

L'indemnité versée à M e D \_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 258.50 correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et la TVA au taux de 7.7%. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.